



INVESTMENT
DEALERS
ASSOCIATION
OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION
CANADIENNE
DES COURTIERS
EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Jeffrey Kehoe

Directeur du contentieux – Mise en application

(416) 943-6996

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 2980

Le 16 avril 2002

Mesure disciplinaire

Sanctions disciplinaires infligées à M. Joseph John Genovese – Violation des alinéas (a) et (c) de l'article 1 du Règlement 1300 et de l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des mesures disciplinaires Le conseil de section de l'Ontario de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a infligé des sanctions disciplinaires à M. Joseph John Genovese qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit chez Nesbitt Burns Inc., une société membre de l'Association.

Statuts, Règlements et Principes directeurs faisant l'objet de la contravention Le 8 avril 2002, le conseil de section a étudié et accepté une entente de règlement qui a été négociée avec le personnel du service de la mise en application de l'Association. Aux termes de l'entente de règlement, M. Genovese a admis :

qu'il avait négligé de s'assurer que la situation personnelle et les objectifs de placement d'une cliente soient présentés de façon exacte dans les documents d'ouverture de compte préparés au moment de l'ouverture du compte de portefeuille de cette dernière chez Nesbitt Burns Inc.;

qu'il avait fait des recommandations à la cliente et avait effectué pour le compte de cette dernière des opérations qui ne lui convenaient pas, compte tenu de sa situation personnelle et de ses objectifs de placements;

qu'il avait incité cette cliente à modifier les objectifs de placement figurant dans la documentation relative à son compte de façon telle que les objectifs nouvellement énoncés ne reflétaient pas sa situation personnelle ni ses objectifs véritables.

Sanctions infligées Les sanctions disciplinaires infligées à M. Genovese consistent en une amende de 17 000 \$ et en une exigence, comme condition du maintien de son autorisation à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'Association, de déposer des rapports de supervision mensuels pour une période de deux ans. M. Genovese s'expose également à une suspension sans avis éventuelle s'il néglige de se conformer en tous points aux sanctions qui lui ont été infligées. Il lui a enfin été ordonné de payer les frais de l'Association, qui s'élèvent à 8 000 \$.

MONTRÉAL
HALIFAX
TORONTO
CALGARY
VANCOUVER

1, Place Ville-Marie, bureau 2802, Montréal (Québec) H3B 4R4 Téléphone : (514) 878-2854 Télécopieur : (514) 878-3860
Suite 1620, TD Centre, 1791 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9 Téléphone : (902) 423-8800 Télécopieur : (902) 423-0629
Suite 1600, 121 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 3T9 Téléphone : (416) 364-6133 Télécopieur : (416) 364-0753
Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 0J1 Téléphone : (403) 262-6393 Télécopieur : (403) 265-4603
Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver (C.-B.) V6B 4N9 Téléphone : (604) 683-6222 Télécopieur : (604) 683-3491

Sommaire des faits

À l'époque de tous les faits reprochés, M. Genovese était employé comme représentant inscrit chez Nesbitt Burns Inc.

Les sanctions infligées à M. Genovese découlent de sa conduite envers une cliente peu versée en finance, une veuve retraitée dont les objectifs de placement étaient prudents. Lorsque la cliente a transféré son compte, qui indiquait alors correctement ses objectifs de placement prudents, chez Nesbitt Burns Inc., le nouvel employeur de M. Genovese, ce dernier lui a fait signer des documents qui indiquaient des objectifs différents, beaucoup plus dynamiques, même si ses objectifs véritables n'avaient pas changé. M. Genovese a ensuite recommandé à la cliente des achats qui ne lui convenaient pas, et il a procédé à ces achats, de sorte que la proportion de titres spéculatifs dans le compte de la cliente dépassait même les nouveaux objectifs incorrectement énoncés. M. Genovese a enfin persuadé la cliente de modifier de nouveau ses objectifs pour refléter, après coup, la composition réelle de son compte.

En conséquence de ces achats qui ne convenaient pas à son compte, la cliente a subi une perte d'environ 275 000 \$. La plaignante a conclu une entente de règlement avec la société et, dans le cadre de cette entente, M. Genovese a versé 40 000 \$.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association